

Convention de reversement pour la continuité du service de transport des eaux usées et des eaux pluviales urbaines suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil

Entre

La Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine dûment représentée par Monsieur Pierre FOND, son Président en exercice et ce conformément à la délibération n° 21-126 en date du 9 décembre 2021, ci-après désigné la CASGBS,

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, son Président en exercice et ce conformément à la délibération n° D.2020.07.01 du 7 juillet 2020, ci-après désignée la CUGPSEO,

D'autre part,

Avant le 1^{er} janvier 2023, Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) portait la compétence transport des eaux usées et pluviales sur le territoire de 11 communes sur le territoire de trois EPCI-FP : GPSEO (CU), Saint-Germain Boucles de Seine (CA) et Cergy-Pontoise (CA).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la CA de Cergy-Pontoise reste compétente pour les eaux pluviales.

Sur le territoire de la CA Saint Germain Boucle de Seine (CA SGBS), le SIARH exerçait la compétence « transport » des eaux usées et pluviales sur les communes d'Aigremont et de Chambourcy.

Au vu de l'évolution de la carte intercommunale et afin de répondre au besoin de ses collectivités membres d'harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire, le SIARH a acté sa dissolution pour le 1^{er} janvier 2023.

Les eaux usées et pluviales collectées sur les communes d'Aigremont et de Chambourcy se déversent sur le réseau de transport géré par la CU GPSEO au travers d'une canalisation unitaire, d'une canalisation séparative d'eau usée et d'une canalisation séparative d'eaux pluviales au niveau de la route des Quarante Sous sur la commune de Poissy.

Cette situation nécessite que la CASGBS et la CU GPSEO établissent une convention pour assurer la continuité du service de transport des eaux usées et pluviales du linéaire concerné, assortie de la participation financière inhérente.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières du transport des eaux usées domestiques et assimilées et les eaux pluviales entre la CASGBS et la CUGPSEO. Elle définit les engagements respectifs des parties dans le cadre de l'admission, du transfert des eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux pluviales provenant des usagers raccordés au réseau public des communes d'Aigremont et Chambourcy.

Article 2 – Engagements

2.1 Débits et volumes garantis

La CU GPSEO assure en permanence, le transfert des eaux usées provenant du territoire de la CASGBS pour un volume annuel estimé de 355 000 m³ répartis de la manière suivante :

- 55 000 m³/an pour la commune d'Aigremont ;
- 300 000 m³/an pour la commune de Chambourcy ;

2.2 Nature des effluents

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Toute matière solide (y compris lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, les litières d'animaux domestiques...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit de dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, féculs, peintures, etc.) ;
- Les acides et bases concentrés ;
- Le contenu des fosses fixes (il doit être traité dans un centre agréé) ;
- Les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents ;
- Les ordures ménagères (elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie) ;
- Les huiles ménagères usagées, les acides, les bases (telles la soude), les solvants, les peintures, les hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les produits dispersants ;
- Les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- Les eaux de source (leur régime est défini dans le Code Civil (articles 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur), les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel ;
- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ;
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
- Les composés hydroxylés organiques tels que les phénols (filiales d'évacuation spécialisées) ;
- Les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré ;
- Les produits radioactifs (filiales spécialisées) ;
- Les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation.
- Les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin,
- Les eaux d'exhaure. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées suite à étude technique considérant les capacités du réseau, la durée...
- Les débris et détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues. La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Les éventuelles dérogations, pour lesquelles la CASGBS et CUGPSEO devront trouver un accord, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints.

Il appartient à la CASGBS de délivrer des arrêtés d'autorisations de déversements pour les effluents non domestiques que rejetteraient les usagers dans le réseau de ses communes, et ce, dans le respect des dispositions des règlements de service en vigueur.

La CASGBS sollicitera l'avis de la CUGPSEO qui disposera d'un délai de deux mois pour répondre. Cette consultation s'effectuera parallèlement à la consultation du SIAAP, gestionnaire de la station d'épuration. L'absence de réponse de la CUGPSEO à l'issue de ce délai de deux mois vaudra accord tacite.

Article 3 – Dispositions techniques

3.1 Point d'entrée ou de partage

Les points d'échange des eaux usées et pluviales, entre le réseau de la CUGPSEO et le réseau de la CASGBS sont nommés points d'entrée ou de partage des eaux usées et pluviales. Un plan de situation de chacun des points d'entrée est proposé en annexe de la convention.

La CASGBS est responsable de l'entretien du réseau et des installations :

- Sur la commune d'Aigremont ;
- Sur la commune de Chambourcy ;
- En amont des points d'entrée entre CUGPSEO et CASGBS situés route de Quarante Sous entre Poissy et Aigremont ;

La CUGPSEO, quant à elle, est responsable de l'entretien du réseau et des installations se trouvant sur son périmètre et-en aval des points d'entrée.

3.2 Contrôle des eaux usées admises au déversement

La CASGBS s'engage à installer, le cas échéant, et à entretenir, à ses frais, sur ses propres installations, en amont des points d'entrée des regards de visite permettant l'installation du matériel de mesure et d'échantillonnage des eaux usées et pluviales aux fins d'analyse. Elle en permet l'accès en toute circonstance au service de la CUGPSEO, qui informera la CASGBS de son passage.

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par l'une ou l'autre des parties, si elle en juge l'opportunité. Ces prélèvements et contrôle seront à la charge de l'initiateur du contrôle sauf mis en évidence de non-conformité, auquel cas ils sont refacturés à la collectivité qui en est responsable.

En cas de non-conformité de l'effluent émis ou transporté, les CUGPSEO et CASGBS se coordonnent entre elles pour mettre en place le plus rapidement possible les mesures conservatoires qui s'imposent.

Les mesures ultérieures peuvent être engagées par chacune des collectivités, après mise en demeure ; le principe étant la prise en charge des frais par la collectivité sur le territoire de laquelle l'émetteur d'effluents non conformes se situe.

En cas d'urgence impérieuse, il ne sera pas adressé de mise en demeure préalable.

3.3 Mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement collectif et des eaux pluviales

Chaque collectivité est maître d'ouvrage des travaux prévus par le schéma directeur du SIARH sur son périmètre.

Article 4 – Conditions financières

Un versement annuel C_n pour le financement des charges de transport des eaux usées et eaux pluviales urbaines sera effectué par la CASGBS au profit de GPSEO selon la formule suivante :

$$C_n = (P_{\text{exploitation EU } n} + P_{\text{travaux EU } n}) + (P_{\text{exploitation EPU } n})$$

4.1 Eaux usées

4.1.1 Financement du transport des eaux usées ($P_{\text{exploitation EU}}$)

Avant le 31/12/2023, la participation des abonnés d'Aigremont et Chambourcy aux transferts de leurs effluents par le réseau de la CUGPSEO vers la station d'épuration des Grésillons est financée par la facture d'assainissement réglée auprès du délégataire.

A partir du 01/01/2024, la participation des abonnés d'Aigremont et Chambourcy, $P_{\text{exploitation}}$ de l'année n , sera réglée par un versement de la CASGBS à l'endroit de la CUGPSEO étant égal à :

$$P_{\text{exploitation EU } n} = C_{\text{Exploitation EU}} \times \frac{V_{\text{Assujetti } n}}{V_{\text{Assujetti référence}}}$$

Où :

- $V_{\text{Assujetti}}$ est le volume annuel d'eaux usées de référence depuis le point d'entrée des eaux usées de la CASGBS vers la STEP des Grésillons. Il est égal aux volumes assujettis sur les communes d'Aigremont et de Chambourcy.
 - $V_{\text{Assujetti référence}} = 355\,000 \text{ m}^3/\text{an}$;
 - $V_{\text{Assujetti } n}$ est le volume assujetti de l'année n . Pour le calcul de $P_{\text{exploitation } n}$, il est communiqué par la CASGBS à la CUGPSEO avant le 31/03/ $n+1$;
- $C_{\text{exploitation EU}}$ représente le montant des charges identifiées par le délégataire de transport des effluents de GPSEO pour transférer $V_{\text{Assujetti référence}}$. Le détail du coût est présenté en annexe 2. Il est égal à :

$C_{\text{exploitation EU}} = 4,8\%$ des charges d'exploitation annuelles (hors charges d'exploitation liées aux Eaux Pluviales Urbaines) et $4,3\%$ des charges de renouvellement annuelles figurant au CEP liant la CU GPS&O à son exploitant SUEZ EAU France avec :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation annuelles pour la CASGBS	54 557 €	53 996 €	54 178 €	57 382 €	57 081 €	57 295 €
Charges de renouvellement annuelles pour la CASGBS	5 655 €	5 655 €	5 655 €	5 655 €	5 655 €	5 655 €
$C_{\text{exploitation EU}}$	60 212 €	59 651 €	59 834 €	63 037 €	62 736 €	62 950 €

4.1.2 Financement des travaux de portée intercommunautaire liés aux eaux usées ($P_{travaux\ EU}$)

Par dérogation à l'article 3.3, les opérations ayant une vocation intercommunautaire seront co-financées entre la CUGPSEO et la CASGBS. Est entendu par opération à vocation intercommunautaire, tous travaux, toute opération de renouvellement identifié dans le schéma directeur du SIARH dont la nécessité ou le dimensionnement résultent en partie des volumes cumulés de GPSEO et de la CASGBS.

La liste de ces opérations spécifiques aux opérations intercommunautaires concernant GPSEO et la CASGBS figure en annexe 1 pour un total prévisionnel de 4,968 millions d'euros HT sur la période 2024-2029. Le montant prévisionnel de la participation de la CASGBS est estimé à 660 000 €HT.

La quote-part de la CASGBS pour l'année, $P_{travaux\ EU\ n}$, sera calculée en multipliant la quote part des volumes assujettis de référence des communes d'Aigremont et Chambourcy par rapport aux volumes pompés de référence de chaque ouvrage intercommunautaire (en %), par le montant des travaux réalisés en année n sur chacun des ouvrages avec le détail ci-dessous. Le montant cumulé des travaux réalisés ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel du contrat de Concession liant la CUGPSEO à son Concessionnaire et figurant en annexe 1, sauf en cas d'avenant modifiant le dit-CEP.

A partir du 01/01/2024, la participation des abonnés d'Aigremont et Chambourcy, $P_{travaux}$ de l'année n, sera réglée par un versement de la CASGBS à l'endroit de la CUGPSEO à réception des pièces justificatives.

La CUGPSEO transmettra l'ensemble des factures à la CASGBS. Ces factures comporteront :

- les frais directs (achat, sous-traitance),
- les frais de main d'œuvre pour les travaux réalisés,
- les frais généraux et frais de siège.

Ouvrages	Volumes pompés de référence (2021)	Quote part des volumes de la CASGBS (355 000 m ³) à appliquer aux montants de travaux réalisés	Montant prévisionnel CASGBS (€HT valeur décembre 2023)	Année de réalisation des travaux
PR Migneaux	2 459 400	14%	120 000 €	2024-2025
PR Usine à Gaz	2 814 300	13%	371 000 €	2024-2025
DO Laubeuf	2 814 300	13%	164 000 €	2024-2025
DORN113		100%	5 000 €	2024-2025

La participation annuelle de la CASGBS ne dépassera les montants suivants : 110 000 €HT en 2025, 440 000 €HT en 2026 et 110 000 €HT en 2027.

4.2. Eaux pluviales urbaines

4.2.1 Financement du transport des eaux pluviales urbaines ($P_{\text{exploitation EPU}}$)

Avant le 31/12/2023, la participation de la CASGBS pour les communes d'Aigremont et Chambourcy au transfert vers la Seine par le réseau de la CUGPSEO est financée par le forfait versé au délégataire par chacune des parties du contrat à due à concurrence des populations communales.

A partir du 01/01/2024, la participation de la CASGBS pour les communes d'Aigremont et Chambourcy, $P_{\text{exploitation EPU}}$ de l'année n , sera réglée par un versement de la CASGBS à l'endroit de la CUGPSEO étant égal à :

$$P_{\text{exploitation EPU } n} = C_{\text{Exploitation EPU rive gauche } n} \times \frac{\text{Population CASGBS rive gauche}}{\text{Population Totale rive gauche SIARH}}$$

Où :

- La population totale rive gauche SIARH est la somme des habitants des communes d'Aigremont, de de Chambourcy, de Médan, d'Orgeval, de Poissy et de Villennes-sur-Seine. La population CASGBS rive gauche est la somme des habitants d'Aigremont et de Chambourcy.

$$\frac{\text{Population CASGBS rive gauche}}{\text{Population Totale rive gauche SIARH}} = 10,5 \%$$

- $C_{\text{exploitation EPU Rive gauche } n}$ représente le montant des charges identifiées par le délégataire de transport des effluents de GPSEO pour transférer les eaux pluviales urbaines des communes de la rive gauche de l'ex-SIARH. Le détail du coût est présenté en annexe ci-dessous et en annexe. Il est égal à :
 - $44\% \times 184\,975 \text{ €} = 81\,389 \text{ €}$
 - Le détail de ces montants est figuré en annexe 3
- Soit $P_{\text{exploitation EPU } n} = 8\,546 \text{ €HT}$ au 1^{er} janvier 2024

4.3 Informations dues à la CASGBS

Chaque année :

- Pour les travaux de l'année n , la CUGPSEO sera tenue d'informer la CASGBS la programmation des travaux de portée intercommunautaire avant le 15 septembre de l'année $n-1$ par envoi de courrier électronique. A la demande de la CASGBS, une réunion de présentation pourra être organisée. La programmation devra permettre à la CASGBS de budgéter sa participation $P_{\text{travaux provisoire}}$ au titre de son budget de l'année N .
- Au plus tard le 31 décembre de l'année n , la CUGPSEO fera parvenir une note à la CASGBS par courriel présentant les opérations de portée intercommunautaire ayant été effectuée et l'état de paiement des prestataires et fournisseurs. La note présentera le montant $P_{\text{travaux définitive}}$ constituant la participation de la CASGBS ;
- A la réception du courriel sus-cité, la CASGBS dispose de 30 jours pour demander tout complément d'information.

4. Périodicité de facturation

Pour le versement C_n :

Le calcul annuel de révision est communiqué à la CASGBS avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Les contributions $P_{\text{exploitation EU } n}$ et $P_{\text{exploitation EPU } n}$ définis à l'article 4.1.1 et à l'article 4.2.1 seront actualisées de la manière suivante :

- $P_{\text{exploitation EU } n} = K1_N \times P_{\text{exploitation EU } n0}$
 - Où $P_{\text{exploitation EU } n0}$ est le prix au 1er jour de la prise d'effet du contrat ;
- $P_{\text{exploitation EPU } n} = K1_N \times P_{\text{exploitation EPU } n0}$
 - Où $P_{\text{exploitation EPU } n0}$ est le prix au 1er jour de la prise d'effet du contrat ;

Article 6 – Révision de la convention

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention seront révisées par avenant, à l'initiative de la partie la plus diligente, s'il apparaît en cours d'exécution que le volume total annuel estimé diffère de plus ou moins 30% des volumes définis à l'article 2 sur trois années glissantes.

Toute modification de la présente convention, sous réserve d'un accord sur les modalités techniques et financières à adopter, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Résiliation

Une des parties pourra demander la résiliation de la convention en envoyant un courrier recommandé avec accusé de réception 4 mois avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation.

Article 8 – Modalités de coopération entre la CASGBS et la CUGPSEO

La CUGPSEO et la CASGBS coopèrent au quotidien et lors des situations de crise pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation des milieux naturels.

Dans le cas où l'un ou l'autre des services de l'assainissement constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie, celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

La CASGBS et la CUGPSEO peuvent être jointes à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel. Elles peuvent déléguer ce service d'astreinte à un tiers, concessionnaire ou prestataire.

A la date de signature de la convention, l'astreinte de la CASGBS est assurée par la société Suez Eau France et celle de la CUGPSEO par les sociétés SOFRATEL et Suez Eau France.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou sa qualité, la CASGBS et la CUGPSEO procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

Article 9 – Responsabilité – assurances

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises au Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10 – Prise d'effet – durée

La convention prendra effet au 01/01/2024 et est conclue pour une durée six années conformément à la durée du contrat de concession de service public liant la CUGPSEO à son Concessionnaire du service de transport des effluents.

Une renégociation de la présente convention sera engagée au plus tard 6 mois avant son échéance. .

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le

Pour la CASGBS

Pour la CUGPSEO

Pierre FOND

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Annexe 1 - Liste des opérations à vocation intercommunautaire

Poste de relèvement Migneaux	Création d'une vanne au niveau du trop-plein	244 799 €
	Poste anti-crue pour évacuation des eaux de pluie en période crue	571 198 €
	Suppression de la prise de temps sec du DO Migneaux	41 452 €
Poste de relèvement Usine à Gaz	Nouvelle canalisation de refoulement entre la culée rive gauche et le poste	382 229 €
	Nouvelle canalisation de refoulement sous le pont de Poissy	2 068 276 €
	Nouvelle canalisation de refoulement rive droite	399 523 €
Déversoir d'orage Laubeuf	Dispositif anti-crue commun avec le DO Place Verte	1 255 870 €
Déversoir d'orage RN113	Réhausse de la lame de 10 cm	4 974 €
Total		4 968 321 €

Pour la CASGB, les effluents passent par les équipements suivants :

- DO RN113
- PR et TP Migneaux
- DO et BR Lauboëuf
- PR Usine à Gaz
- PR Station

Pour le SIARP, les effluents passent par les équipements suivants :

- PR Moussel
- DO 10
- PR et TP Manoir
- PR Station

Les différents ratios sont appliqués sur les lignes de charges et de renouvellement des postes et des DO dans lesquels transitent les effluents extérieurs (hors PRs GPS&O et DOs GPS&O dans l'Annexe 9 CEP) à partir du tableau suivant :

Ouvrage	Volumes pompés (m3) 2021	Volume CASGBS (m3)	CASGBS (%)	Volume SIARP (m3)	SIARP (%)	CU GPSO (%)
PR Manoir	1 568 160		0%	170 000	12%	88%
PR Moussel	140 640		0%	170 000	80%	20%
PR Grésillons	152 160		0%		0%	100%
PR Reine Blanche	181 940		0%		0%	100%
PR Station	7 073 360	355 000	5%	170 000	3%	92%
PR ZAC Centralité	27 320		0%		0%	100%
PR Rue de Seine	35 520		0%		0%	100%
PR Bethemont	9 900		0%		0%	100%
PR Jourdain	7 272		0%		0%	100%
PR Migneaux	2 459 400	355 000	14%		0%	86%
PR Usine à Gaz	2 814 300	355 000	13%		0%	87%
PR Hauts Prés	787 250		0%		0%	100%
PR l'Hautil	17 040		0%		0%	100%
PR Villa Louise	165 280		0%		0%	100%
TP Grésillons			0%		0%	100%
PR Médan			0%		0%	100%
DO Blanche de Castille			0%		0%	100%
DO 8 Jacob Courant			0%		0%	100%
DO 9 Bis Meissonier			0%		0%	100%
DO Place verte			0%		0%	100%
DO RN113		355 000	100%		0%	0%
DO Lauboëuf		355 000	13%		0%	87%
DO Les Cardinettes			0%		0%	100%

TP Médan			0%		0%	100%
DO 4			0%		0%	100%
DO Maison de Fer			0%		0%	100%
DO Villiers			0%		0%	100%
BR Laubœuf		355 000	14%		0%	86%
DO 10			0%	170 000	80%	20%
DO Chemin creux			0%		0%	100%
TP Hauts Prés			0%		0%	100%
PR Boisemont			0%		0%	100%

La méthodologie de calcul est la suivante :

1. Calcul de la part de volume des collectivités extérieures transitée par rapport aux volumes pompés en 2021 sur les Postes concernés par la synoptique
2. Report de ces taux pour les DO et le BSR amont direct et/ou aval direct de ces Postes
3. Cas particulier :
 - o DO RN113, 100% CASGBS
 - o PR Moussel 80% SIARP suivant une estimation de la part du volume assujéti d'Andrésy qui transite par le PR Moussel (Le réseau de collecte d'Andrésy qui se déverse dans le PR Moussel et en aval du PR Boisemont)
4. A chaque ligne de charge (exploitation, Renouvellement et travaux concessifs) est attribué la part de participation des collectivités extérieures dans les onglets « 4.1 Réseau » et « 4.2 Relèvement et Déversoirs » ce qui nous permet de calculer les montants de participation sur les charges totales :
 - Pour le CASGBS nous calculons un pourcentage de participation de :
 - 12% aux investissements concessifs intercommunautaire
 - 4,3% sur les charges de renouvellement
 - 4,8% sur les charges d'exploitation
 - Pour le SIARP nous calculons un pourcentage de participation de :
 - 0,5% aux investissements concessifs intercommunautaire
 - 24,5% aux charges d'exploitation et de renouvellement
 - 2,3% sur les charges d'exploitation

Annexe 3 : Calcul de $C_{\text{exploitation EPU Rive gauche n}}$

28.2 Méthodologie de calcul des charges d'exploitation, de renouvellement et d'investissement liées au transport des Eaux Pluviales (rive droite, rive gauche)

28.2.1 Rive droite

La rive droite correspond aux communes suivantes dont les linéaires de réseau pluvial servent de référence pour calculer le ratio à appliquer sur la part pluviale :

Communes Rive Droite	ml EP
ANDRESY (78015)	5 377
CARRIERES-SOUS-POISSY (78123)	424
CHANTELOUP-LES-VIGNES (78138)	5 992
TRIEL-SUR-SEINE (78624)	2 892
Total	14 684
Total Contrat	26 172
Ratio	56%

28.2.2 Rive gauche

La rive droite correspond aux communes suivantes dont les linéaires de réseau pluvial servent de référence pour calculer le ratio à appliquer sur la part pluviale :

Communes Rive Gauche	mL EP
MEDAN (78384)	2 650
ORGEVAL (78466)	2 508
POISSY (78498)	4 014
VILLENES-SUR-SEINE (78672)	2 315
Total	11 488
Total Contrat	26 172
Ratio	44%

Marc
BONNIEUX

Signature numérique de
Marc BONNIEUX
Date : 2023.10.16 09:14:09

Annexe 4 - Points d'entrée et de partage

